

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU BEAUVALLON »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES AMIS DU BEAUVALLON » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions et d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local situé dans l'espace BEAUVALLON, 56 rue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé dans l'espace BEAUVALLON, 56 rue Armand Guillebaud à Antony au profit de l'Association « LES AMIS DU BEAUVALLON » représentée par sa responsable Madame Chantal BAUMARD.

